Fonction Publique Territoriale

CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

22-192

ARRETE

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 21-220 PORTANT ORGANISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, SPECIALITE « MUSIQUE », DISCIPLINE « TROMBONE »

N/Réf. : BDK/IH

Le Président du Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats de situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe.

Vu l'arrêté n° 21-220 du 22 juillet 2021 portant ouverture pour l'année 2022 d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3ème concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (spécialité musique ; discipline trombone),

Vu l'arrêté n° 21-327 du 29 décembre 2021 modifiant l'arrête n° 17-356 fixant la liste des personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens organises par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre- et-Loire,

Vu l'arrêté n° 21-328 du 30 décembre 2021 de Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire modifiant l'arrêté d'ouverture du 22 juillet 2021 et fixant la composition du jury,

Vu l'arrêté n° 22-72 du 3 février 2022, de Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, complémentaire à l'arrêté n° 21-220 portant organisation au titre de l'année 2022 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2eme classe, spécialité « musique », discipline « trombone »,

Vu l'arrêté n° 22-73 du 3 février 2022, de Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, fixant la liste des candidats admis à concourir au titre de l'année 2022 pour les concours externe et interne d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2eme classe, spécialité « musique », discipline « trombone »,

Vu l'arrêté n° 22-189 du 30 mars 2022, de Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, fixant la liste des candidats admissibles pour le concours interne d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2eme classe, spécialité « musique », discipline « trombone », au titre de l'année 2022,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu le procès-verbal de la réunion du Jury en date du 8 février 2022, arrêtant pour le concours interne d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2eme classe, spécialité « musique », discipline « trombone », la liste des candidats admissibles à l'issue de l'épreuve d'admissibilité,

ARRETE,

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 21-220 du 22 juillet 2021 susmentionné est complété comme suit :

Les candidats au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité « musique », discipline « trombone », doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du Jury d'admission dudit concours, soit le **jeudi 21 avril 2022, à 14h00 au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.**

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n° 21-220 du 22 juillet 2021 susmentionné est modifié comme suit :

Les épreuves d'admission du concours interne se dérouleront le 20 avril 2022, de 8h à 17h et le 21 avril 2022, de 8h00 à 13h00 dans les locaux du Conservatoire à rayonnement régional de Tours (Francis Poulenc), 2 ter rue du petit Pré, 37 000 Tours.

Les épreuves d'admission du concours externe se dérouleront du 11 au 15 avril 2022, de 8h00 à 18h00, au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, 25, rue du Rempart 37000 Tours.

Le Jury d'admission pour les concours interne et externe se réunira le jeudi 21 avril 2022, à 14h00 au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté n° 21-220 du 22 juillet 2021 susmentionné est modifié comme suit :

La liste nominative des examinateurs s'établit comme suit :

- Ilot n° 1 : Messieurs RACHET Xavier, BOULLAULT Vincent et Madame COME Catherine
- Ilot n° 2 : Messieurs GILLOT Michel, ABRY Marc et Madame GASS Sandrine
- Ilot n° 3 : Messieurs GUILBERT Thierry, LAVILLATE Bruno, MILLET Christophe

La liste nominative des surveillants s'établit comme suit :

- Monsieur de KILMAINE Benoit
- Madame MIRALES Laurence
- Madame DAGUIER Christine
- Madame HEDJAZI Isabelle

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général du CDG de la Fonction Publique Territoriale d'Indre- et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, affiché dans les locaux du CDG d'Indre-et-Loire, des différents Centres de Gestion coorganisateurs, de la Délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort du CDG d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du CDG d'Indre-et-Loire.

Article 5 :

Le Président du CDG de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Tours, le 30 mars 2022
Le Président du Centre Gestion
d'Indre-et-LoirePour le Président et
par délégation,
Le 4ème Vice-Président

CENTRE DE GESTION Fonction Publique Territoriale INDRE-&-LOIRE

Pierre-Alain ROIRON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N. 21-220 PORTANT ORGANISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, SPECIALITE " MUSIQUE ", DISCIPLINE " TROMBONE "

Date de transmission de l'acte : 30/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 30/03/2022

Numéro de l'acte : 22-192 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 037-283700128-20220330-22-192-AR

Date de décision : 30/03/2022

Acte transmis par : Jordan TEXIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.2. Autres domaines de competences des departements